

RCS : RODEZ
Code greffe : 1203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RODEZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 D 00130
Numéro SIREN : 512 231 259
Nom ou dénomination : A.V.V.A.P.

Ce dépôt a été enregistré le 01/08/2023 sous le numéro de dépôt 3128

**PARTAGE D'INDIVISION ET DE COMMUNAUTE
APRES DIVORCE
Patrick VARLIETTE / Vanessa TROMBOWSKY**

100655202

CR/CR/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE VINGT TROIS FÉVRIER**

**A MARCILLAC-VALLON (Aveyron), 54 Tour de Ville, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Caroline RETOURNARD-HARANT, soussignée, Notaire au sein de
la société "Franck SÉLIEYE, notaire, associé d'une société d'exercice libéral à
responsabilité limitée titulaire d'un Office Notarial" à MARCILLAC-VALLON, 54
Tour de Ville,**

**A REÇU L'ETAT LIQUIDATIF ET LE PARTAGE DE LA COMMUNAUTE
DANS LE CADRE D'UN DIVORCE :**

ENTRE

Monsieur Patrick **VARLIETTE**, commerçant, demeurant à PRADINAS (12240)
Le Bourguet.

Né à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78112) le 7 juillet 1973.

Divorcé de Madame Vanessa **TROMBOWSKY** suivant jugement rendu par le
tribunal judiciaire de TOULOUSE (31000) le 3 décembre 2014, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

D'UNE PART

ET

Madame Vanessa Géraldine **TROMBOWSKY**, comptable, demeurant à
PORTET-SUR-GARONNE (31120) 23 chemin des Sables.

Née à NANCY (54000) le 29 juin 1981.

Divorcée de Monsieur Patrick **VARLIETTE** suivant jugement rendu par le
tribunal judiciaire de TOULOUSE (31000) le 3 décembre 2014, et non remariée.

an

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

D'AUTRE PART

LOI APPLICABLE

Les parties déclarent qu'après leur union, elles n'ont pas résidé hors de France, que ce soit à titre permanent ou provisoire. La loi applicable au divorce est par conséquent la loi française.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties déclarent :

- Que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes, et elles ajoutent qu'elles n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance, qu'elles se considèrent comme résident en France au sens de la réglementation des changes et qu'elles sont de nationalité française.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ni par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

ETAT LIQUIDATIF APRES DIVORCE

NOTAIRE CHOISI PAR LES PARTIES

Les parties ont choisi d'un commun accord le notaire soussigné à l'effet de dresser un état liquidatif établissant les comptes entre les parties, la masse partageable ainsi que la composition des lots à répartir.

JUGEMENT DE DIVORCE

Le divorce entre les parties a été prononcé aux termes d'un jugement contradictoire du Tribunal judiciaire de TOULOUSE, en date du 3 décembre 2014, non suivi de recours ou appel.

Ce divorce fait suite à une assignation à cet effet délivrée par acte d'huissier en date du 11 février 2014, à la requête de Madame Vanessa TROMBOWSKY.

Une ordonnance de non-conciliation a été rendue par le même Tribunal, le 19 novembre 2013.

Une copie du jugement est annexée. **Annexe n°1**

Les parties procèdent au règlement global de leurs intérêts patrimoniaux.

OUVERTURE DES OPERATIONS

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les parties sont averties d'avoir à déclarer aux présentes tout ce qui peut composer tant activement que passivement leur communauté de biens.

Aux termes de l'article 1477 du Code civil, celui des conjoints qui aurait diverti ou recelé quelques effets de la communauté est privé de ses droits dans ceux-ci.

De même, celui qui aurait dissimulé sciemment l'existence d'une dette commune doit l'assumer définitivement.

OBSERVATIONS PREALABLES

Préalablement aux opérations de liquidation, et pour en faciliter la compréhension, les parties font les observations préliminaires suivantes :

REGIME MATRIMONIAL

Les parties se sont mariées à la mairie de PORTET SUR GARONNE le 8 août 2008 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable.

INDIVISION PRE MARIAGE

Les parties déclarent avoir acquis indivisément avant leur union un bien situé à PRADINAS (12240) Le Bourguet, cadastrée section D numéros 1293, 1731, 1735, 1745, 1747 et 1749, ainsi que le quart indivis de deux parcelles de terrain cadastrées section D numéros 1732 et 1734,

Acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Pascale RIPERT-DURAND notaire à BARAQUEVILLE le 2 juillet 2007, à concurrence de moitié (1/2) indivise chacun.

Ce bien se retrouve en nature dans l'actif d'indivision.

Les parties sont convenues que ce bien serait attribué à Monsieur Patrick VARLIETTE pour une valeur de CENT QUINZE MILLE EUROS (115 000,00 EUR).

Il sera intégré à l'actif de la masse partageable ci-après.

COMPTE D'INDIVISION PRE MARIAGE

Dès avant leur mariage, les parties avaient acquis divers biens en indivision.

Il convient donc de déterminer quelles sont les créances et les dettes de chacune des parties envers l'indivision, compte tenu des droits de chacune dans les indivisions ainsi constituées, puis de procéder à une balance afin de les compenser et déterminer les créances entre les parties.

A ce sujet, les parties déclarent ce qui suit :

Monsieur Patrick VARLIETTE déclare avoir une créance à faire valoir contre l'indivision, au titre du remboursement anticipé le 29 mai 2008 du prêt N° 31364652325 souscrit par Monsieur Patrick VARLIETTE et Madame Vanessa TROMBOWSKY auprès du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI PYRENEES le 12 juin 2007, ledit remboursement ayant été réalisé au moyen de fonds personnels de Monsieur Patrick VARLIETTE comme provenant de la vente des biens et droits indivis sis à RODEZ (12000) 50 rue Saint Cyrice, lui appartenant personnellement.

Le montant de cette créance est établi conformément aux dispositions de l'article 815-13 du Code civil. Les parties l'évaluent d'un commun accord, à titre forfaitaire et transactionnel, à la somme de QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (95 000,00 EUR)

Madame Vanessa TROMBOWSKY déclare n'avoir aucune créance à faire valoir contre l'indivision.



SITUATION PATRIMONIALE

Situation patrimoniale au jour du mariage

Monsieur Patrick VARLIETTE déclare qu'il était propriétaire au jour de son mariage :

- d'un appartement avec lots accessoires sis à RODEZ (12000) 50 rue Saint Cyrice, formant les lots numéros 9023, 9027 et 9150 dépendant d'un ensemble immobilier cadastré section AS numéro 726. Il est précisé que ce bien n'existe plus dans son patrimoine, comme ayant été vendu le 21 mai 2008, le prix de vente ayant été utilisé pour procéder au remboursement anticipé du prêt souscrit par Monsieur Patrick VARLIETTE et Madame Vanessa TROMBOWSKY auprès du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI PYRENEES, sous le numéro 31364652325, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

- de la moitié indivise d'une maison d'habitation avec hangar et terrains attenants sise à PRADINAS (12240) Le Bourguet, cadastrée section D numéros 1293, 1731, 1735, 1745, 1747 et 1749, ainsi que le quart indivis de deux parcelles de terrain cadastrées section D numéros 1732 et 1734.

Madame Vanessa TROMBOWSKY déclare qu'elle était propriétaire au jour de son mariage :

- de la moitié indivise d'une maison d'habitation avec hangar et terrains attenants sise à PRADINAS (12240) Le Bourguet, cadastrée section D numéros 1293, 1731, 1735, 1745, 1747 et 1749, ainsi que le quart indivis de deux parcelles de terrain cadastrées section D numéros 1732 et 1734.

Dons, successions et legs reçus ou recueillis durant le mariage

Monsieur Patrick VARLIETTE déclare n'avoir reçu durant son mariage aucun bien par donation ou legs, ni recueilli de succession, à l'exception d'une donation de somme d'argent d'un montant de QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE EUROS (93 000,00 EUR) consentie par son père, dans le courant de l'année 2013. Il est ici précisé que cette somme a fait l'objet d'un apport en compte courant par Monsieur Patrick VARLIETTE au profit de la SCI A.V.V.A.P, ci-après désignée, dont les deux ex-époux sont associés.

Madame Vanessa TROMBOWSKY déclare n'avoir reçu durant son mariage aucun bien par donation ou legs, ni recueilli de succession.

Domage corporel ou moral

Chacune des parties déclare ne pas avoir touché pendant le mariage d'indemnisation en réparation d'un dommage corporel ou moral.

Reprises et récompenses

Il s'agit de répertorier les mouvements de valeur entre la communauté et le patrimoine propre de l'une des parties. Ces mouvements contribuent, s'ils existent, à l'établissement de la masse partageable.

Reprise en nature

Monsieur Patrick VARLIETTE déclare qu'il n'a aucune reprise à effectuer hormis ses effets personnels au sens de l'article 1404 du Code civil.

Madame Vanessa TROMBOWSKY déclare qu'elle n'a aucune reprise à effectuer hormis ses effets personnels au sens de l'article 1404 du Code civil.

Récompenses

Les parties déclarent qu'il n'existe pas de récompense.

A ce sujet elles reconnaissent que le notaire s'est renseigné auprès de chacune d'elles pour savoir :

- si des biens leur appartenant en propre auraient pu faire l'objet d'un financement pour quelque cause que ce soit par la communauté, et ce afin de se faire communiquer dans l'affirmative tous actes et pièces utiles,
- et réciproquement si des fonds propres auraient pu participer à des achats de biens communs ou à leur remise en état ou encore à leur conservation et d'une manière générale servir à augmenter la masse commune en valeur.

Période post-communautaire– Compte d'administration

Depuis le jugement prononçant le divorce et la dissolution du régime matrimonial, et jusqu'à ce jour, des actes de gestion ont été effectués, qu'il s'agisse notamment de règlements de factures, fournitures, impôts et taxe, de dépenses courantes, et de l'encaissement de revenus.

Chacune des parties dispense l'autre de présenter un compte de recettes et de dépenses qu'elle aurait pu faire, estimant que les sommes en cause se compensent réciproquement.

Créances

Il s'agit ici de répertorier les éventuels transferts de valeurs réalisés entre les patrimoines propres des parties. Ces créances ne rentrent pas dans l'établissement de la masse partageable. Elles ne donnent pas lieu à prélèvement et ne portent intérêt que du jour de la sommation.

Les créances entre époux sont soumises, en vertu des dispositions de l'article 2224 du Code civil, au délai de prescription de cinq ans.

Défiscalisation immobilière

Le notaire informe les parties que lorsque le bénéfice d'un régime de défiscalisation immobilière s'accompagne d'un engagement de location selon certaines conditions, cet engagement ne doit pas être modifié avant son expiration. Par suite, deux situations sont envisagées :

- Une des parties se voit attribuer un bien entrant dans ce cadre, le divorce intervenant entre la prise de l'engagement de location et son expiration, il peut donc demander la reprise à son profit de l'engagement pour la durée de location restant à courir à la date du divorce, toutes les autres conditions accompagnant cet engagement étant remplies. A défaut, la réduction d'impôt obtenue par le foyer fiscal sera remise en cause.
- Les parties conviennent d'une indivision sur le bien afin que la réduction d'impôt soit maintenue pour la fraction de l'engagement de location restant à courir. Dans l'hypothèse du maintien du bénéfice de l'avantage fiscal dans le cadre d'une convention d'indivision, il convient que la convention d'indivision conclue soit d'une durée de 5 ans renouvelable ou d'une durée indéterminée, cela afin d'éviter tout risque d'annulation de cette convention et, par suite, de remise en cause de leur engagement de location.

Absence d'avantages fiscaux en cours

Les parties déclarent ne pas avoir souscrit à l'un des régimes fiscaux leur permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.



Assurance vie

Le notaire informe les parties de l'impact du divorce sur la souscription d'une ou plusieurs assurances-vie ayant pour bénéficiaire l'une ou l'autre des parties, pour le cas de décès de l'une ou de l'autre d'entre elles.

Il est rappelé que le bénéfice des contrats d'assurance-vie devient irrévocable lorsqu'il a été accepté par le bénéficiaire, le souscripteur ne peut modifier la clause bénéficiaire sans l'accord du bénéficiaire. En outre le souscripteur ne peut effectuer des rachats, des avances ou donner le contrat en garantie sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

Pour être enregistrée par l'assureur, la demande d'acceptation doit être validée par le souscripteur. En cas de refus de la part du souscripteur, l'assureur ne pourra enregistrer la demande d'acceptation.

L'acceptation doit être réalisée :

- soit par un avenant au contrat d'assurance-vie, signé par le souscripteur, l'établissement, et le bénéficiaire acceptant;
- soit par un acte authentique, ou un acte sous signature privée, entre le souscripteur et le bénéficiaire de l'assurance-vie, à condition que l'acte soit transmis à l'établissement bancaire ou l'assureur dans les plus brefs délais. En effet, l'acceptation n'a d'effet à l'égard de l'assureur qu'une fois qu'elle lui a été notifiée. Aucune acceptation ne peut intervenir moins d'un mois après la souscription du contrat d'assurance-vie.

Les parties déclarent n'avoir souscrit aucune assurance sur la vie ayant pour bénéficiaire l'un ou l'autre, pour le cas de décès de l'un ou de l'autre.

Elles ajoutent qu'il ne dépend de leur communauté aucun contrat d'assurance sur la vie permettant l'attribution d'un capital, d'une rente ou de quelque avantage que ce soit, en cas de rachat d'assurance ou à l'expiration du contrat, les seuls contrats n'étant pas visés par cette déclaration étant les contrats d'assurance-décès ou invalidité temporaire garantissant le versement d'un capital ou d'une rente uniquement en cas de survenance d'un événement pendant une période déterminée tels que notamment décès, invalidité, chômage par exemple pour un emprunt.

Absence de biens acquis pendant la procédure de divorce

Les parties déclarent ne pas avoir acquis, pendant la procédure de divorce, de biens autres que ceux à leur usage personnel dont ils n'entendent pas, d'un commun accord, rapporter aux présentes le détail ni les modalités de règlement, en faisant chacun leur affaire personnelle, ces acquisitions ayant eu lieu postérieurement à la date fixée par les parties pour la dissolution de leur communauté dans leurs rapports réciproques.

ACTIF A PARTAGER

La masse active comprend :

ARTICLE UN

Biens indivis acquis avant le mariage des époux :

Désignation

A PRADINAS (AVEYRON) 12240 Le Bourguet,
Une maison d'habitation avec hangar et terrains attenants,
Figurant ainsi au cadastre :



D	1293	Le Bourguet	00 ha 00 a 30 ca
D	1731	Pas del Carri	00 ha 03 a 32 ca
D	1735	Le Bourguet	00 ha 06 a 29 ca
D	1745	Le Bourguet	00 ha 00 a 01 ca
D	1747	Le Bourguet	00 ha 00 a 08 ca
D	1749	Le Bourguet	00 ha 00 a 12 ca

Total surface : 00 ha 10 a 12 ca

Ainsi qu'il figure en teinte orange sur le plan cadastral demeuré annexé aux présentes après mention. **Annexe n°2**

Et à titre indivis, deux parcelles de terrain,
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
D	1732	Pas del Carri	00 ha 01 a 20 ca	pré
D	1734	Le Bourguet	00 ha 00 a 11 ca	sol

Total surface : 00 ha 01 a 31 ca

La quotité attachée aux droits indivis est de MOITIE (1/2) INDIVISE.

Ainsi qu'il figure en teinte jaune sur le plan cadastral demeuré annexé aux présentes après mention. **Annexe n°2**

Effet Relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Pascale RIPERT-DURAND, notaire à BARAQUEVILLE le 2 juillet 2007 publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1, le 2 août 2007 volume 2007P, numéro 4781.

Evaluation

Ledit bien est évalué à la somme de CENT QUINZE MILLE EUROS (115 000,00 EUR)

ARTICLE DEUX

Les 51 parts numérotées de 1 à 51 de la société dénommée A.V.V.A.P., société civile immobilière au capital de 1 000,00 euros, ayant son siège social à PRADINAS (12240) Le Bourguet, immatriculée au RCS de RODEZ sous le numéro 512 231 259, détenues par Monsieur Patrick VARLIETTE. Compte-tenu du passif incombant à la société, la valeur des parts sociales est retenue pour la valeur symbolique de UN EURO (1,00 EUR)

ARTICLE trois

Les 49 parts numérotées de 52 à 100 de la société dénommée A.V.V.A.P., société civile immobilière au capital de 1 000,00 euros, ayant son siège social à PRADINAS (12240) Le Bourguet, immatriculée au RCS de RODEZ sous le numéro 512 231 259, détenues par Madame Vanessa TROMBOWSKY. Compte-tenu du passif incombant à la société, la valeur des parts sociales est retenue pour la valeur symbolique de UN EURO (1,00 EUR)

ln

Mobilier

Les parties déclarent avoir convenu directement entre elles avant ce jour de la répartition des meubles meublants et objets mobiliers dépendant de la masse active à partager ; elles reconnaissent être en possession de leurs lots respectifs.

PASSIF A PARTAGER

La masse passive comprend :

ARTICLE UN

La créance de Monsieur Patrick VARLIETTE contre l'indivision pré-communautaire, au titre du remboursement anticipé du prêt N° 31364652325 souscrit par Monsieur Patrick VARLIETTE et Madame Vanessa TROMBOWSKY auprès du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI PYRENEES, au moyen de fonds personnels, d'un montant de QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (95 000,00 EUR)

ARTICLE DEUX

Prêt N° 28364655329 souscrit par Monsieur Patrick VARLIETTE et Madame Vanessa TROMBOWSKY auprès du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI PYRENEES. Ce prêt a été souscrit pour l'acquisition de la maison de PRADINAS, ci-dessus désignée

Les parties déclarent qu'il reste dû sur ce prêt à la date des effets patrimoniaux du divorce entre les époux, soit le 19 novembre 2013, la somme de QUINZE MILLE TROIS CENT VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (15 329,92 EUR), arrondie à QUINZE MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS (15 330,00 EUR).

ARTICLE TROIS

Prêt N° 29364654323 souscrit par Monsieur Patrick VARLIETTE et Madame Vanessa TROMBOWSKY auprès du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI PYRENEES. Ce prêt a été souscrit pour l'acquisition de la maison de PRADINAS, ci-dessus désignée

Les parties déclarent qu'il reste dû sur ce prêt à la date des effets patrimoniaux du divorce entre les époux, soit le 19 novembre 2013, la somme de VINGT-SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET DIX-NEUF CENTIMES (27 880,19 EUR), arrondie à VINGT-SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (27 880,00 EUR).

Absence d'indemnité d'occupation

Les parties sont expressément convenues qu'aucune indemnité ne sera versée postérieurement par l'un ou l'autre des époux.

Les observations et déclarations préalables étant terminées, il est passé aux conventions entre les parties.

REVOCATION DES LIBERALITES ET AVANTAGES

Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'une des parties et des dispositions à cause de mort, accordés par une des parties envers l'autre par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire celle qui les a consentis.

Dans la mesure où ces dispositions ont été inscrites au Fichier des dispositions de dernières volontés, mention de la révocation sera effectuée à ce Fichier.

Les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, révoquer purement et simplement les donations à terme de biens présents.

DATE DES EFFETS DU DIVORCE - JOUISSANCE DIVISE

Les parties déclarent que, conformément aux dispositions de l'article 262-1 du Code civil, et ce dans leurs rapports mutuels, la communauté est réputée dissoute depuis le 19 novembre 2013, date de l'ordonnance de non-conciliation, le jugement sus-énoncé n'ayant pas décidé de report à une date antérieure.

Depuis cette date, une indivision post-communautaire s'est créée de droit.

Elles fixent la jouissance divisée à la date de ce jour. A compter de cette date, chacune des parties jouit seule des biens compris dans son attribution, elle en perçoit les revenus s'ils existent, et elle en supporte les charges, le tout sans indemnité envers l'autre partie.

LIQUIDATION ET PARTAGE

La liquidation et le partage ci-après sont l'aboutissement des discussions et observations intervenues entre les parties et leurs conseils respectifs suite à l'envoi des projets à chacun d'entre eux.

Cette liquidation est divisée en TROIS OPERATIONS comprenant :

PREMIERE OPERATION	Etablissement de la masse partageable
DEUXIEME OPERATION	Détermination des droits des parties
TROISIEME OPERATION	Attributions

PREMIERE OPERATION

ETABLISSEMENT DE LA MASSE PARTAGEABLE

Compte tenu de ce qui vient d'être indiqué au chapitre relatif à la situation patrimoniale, la masse partageable s'établit comme suit.

MASSE ACTIVE

Article un

Le bien situé à PRADINAS (AVEYRON) Le Bourguet
Évalué à la somme de CENT QUINZE MILLE EUROS,

ci 115 000,00 EUR

Article deux

Les 51 parts sociales de la SCI A.V.V.A.P., portant les numéros 1 à 51, au nom de Monsieur Patrick VARLIETTE, ci-dessus désigné.

Évaluées à la somme de UN EURO, ci 01,00 EUR

Article trois

Les 49 parts sociales de la SCI A.V.V.A.P., portant les numéros 52 à 100, au nom de Madame Vanessa TROMBOWSKY, ci-dessus désigné.

Évaluées à la somme de UN EURO, ci 01,00 EUR



TOTAL DE LA MASSE ACTIVE :	
CENT QUINZE MILLE DEUX EUROS, ci	<u>115 002,00 EUR</u>

MASSE PASSIVE

Article un

La créance de Monsieur Patrick VARLIETTE contre l'indivision, au titre du remboursement anticipé d'un prêt au moyen de ses deniers personnels,

Pour QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS, ci	95 000,00 EUR
--	---------------

Article deux

Le montant en capital du solde du prêt N° 28364655329 consenti par le CREDIT AGRICOLE NORD MIDI PYRENEES, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et s'élevant au jour de la jouissance divise, à la somme de QUINZE MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS, ci

15 330,00 EUR

Article trois

Le montant en capital du solde du prêt N° 29364654323 consenti par le CREDIT AGRICOLE NORD MIDI PYRENEES, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et s'élevant au jour de la jouissance divise, à la somme de VINGT-SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS, ci

27 880,00 EUR

TOTAL DE LA MASSE PASSIVE :	
CENT TRENTE-HUIT MILLE DEUX CENT DIX EUROS, ci	<u>138 210,00 EUR</u>

BALANCE

La masse active s'élève à la somme de CENT QUINZE MILLE DEUX EUROS, ci	115 002,00 EUR
--	----------------

La masse passive s'élève à la somme de CENT TRENTE-HUIT MILLE DEUX CENT DIX EUROS, ci	138 210,00 EUR
---	----------------

Il en résulte un <u>PASSIF NET A PARTAGER DE :</u>	
MOINS VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT HUIT EURO, ci	<u>-23 208,00 EUR</u>

DEUXIEME OPERATION

DETERMINATION DES DROITS DES PARTIES

Monsieur Patrick VARLIETTE a droit :

A LA MOITIE DE L'ACTIF NET, soit la somme de MOINS ONZE MILLE SIX CENT QUATRE EURO, ci	-11 604,00 EUR
---	-----------------------

Au montant de la créance due par l'indivision pré-mariage, soit la somme de QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS, ci	95 000,00 EUR
--	----------------------

Soit un solde net de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS	83 396,00 EUR
--	----------------------

Cependant, et d'un commun accord entre les parties, il est convenu que Monsieur Patrick VARLIETTE supporte la quote-part nette passive revenant à Madame Vanessa TROMBOWSY, d'un montant de ONZE MILLE SIX CENT QUATRE EUROS, ci

11 604,00 EUR

Soit un solde net revenant à Monsieur Patrick VARLIETTE de SOIXANTE ET ONZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS

71 792,00 EUR

Madame Vanessa TROMBOWSKY a droit :

A LA MOITIE DE L'ACTIF NET, soit la somme de MOINS ONZE MILLE SIX CENT QUATRE EURO, ci

-11 604,00 EUR

Cependant, et d'un commun accord entre les parties, il est convenu que Monsieur Patrick VARLIETTE supporte la quote-part nette passive revenant à Madame Vanessa TROMBOWSY, d'un montant de ONZE MILLE SIX CENT QUATRE EUROS, ci

11 604,00 EUR

Soit un solde net revenant à Madame Vanessa TROMBOWSKY de ZÉRO EURO

00,00 EUR

TROISIEME OPERATION

ATTRIBUTIONS

Pour fournir à Monsieur Patrick VARLIETTE le montant de ses droits il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- Le bien situé à PRADINAS (AVEYRON) Le Bourguet, formant l'article un de la masse active,
Evalué à la somme de CENT QUINZE MILLE EUROS, ci

115 000,00 EUR

- Les 51 parts sociales de la SCI A.V.V.A.P., portant les numéros 1 à 51, et détenues au nom de Monsieur Patrick VARLIETTE, formant l'article deux de la masse active,
Evaluées à la somme de UN EURO, ci

01,00 EUR

- Les 49 parts sociales de la SCI A.V.V.A.P., portant les numéros 52 0 100, et détenues au nom de Madame Vanessa TROMBOWSKY, formant l'article trois de la masse active,
Evaluées à la somme de UN EURO, ci

01,00 EUR

- La créance qu'il détient contre l'indivision, au titre du remboursement anticipé d'un prêt au moyen de ses deniers personnels,

Evaluée à la somme de QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS, ci

95 000,00 EUR

A charge par lui :

- De supporter, en moins prenant, la créance qu'il détient contre l'indivision, au titre du remboursement anticipé d'un prêt au moyen de ses deniers personnels, formant l'article un de la masse passive,



Pour QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS, ci 95 000,00 EUR

- D'acquitter le montant en capital du solde du prêt N° 28364655329 consenti par le CREDIT AGRICOLE NORD MIDI PYRENEES, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, formant l'article deux de la masse passive, et s'élevant, au jour de la jouissance divise, à la somme de QUINZE MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS, ci 15 330,00 EUR

- D'acquitter le montant en capital du solde du prêt N° 29364654323 consenti par le CREDIT AGRICOLE NORD MIDI PYRENEES, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, formant l'article trois de la masse passive, et s'élevant, au jour de la jouissance divise, à la somme de VINGT-SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS, ci 27 880,00 EUR

Egal au montant de ses droits :

Soit : SOIXANTE ET ONZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ci 71 792,00 EUR

Pour fournir à Madame Vanessa TROMBOWSKY le montant de ses droits il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

Madame Vanessa TROMBOWSKY ne recueille aucun des biens ni ne supporte aucun passif de la masse à partager, ainsi qu'il résulte de l'accord transactionnel et forfaitaire conclu entre les copartageants.

PARTAGE INEGALITAIRE

Le partage est volontairement inégalitaire d'un commun accord entre les parties, et ce ainsi que le permet l'article 1520 du Code civil.

La cause de cette inégalité est la suivante :

- accord de l'un des époux pour la prise en charge totale du passif afin de mettre fin à l'indivision durant depuis plusieurs années, et éviter un partage judiciaire.

Cette cause a fondé la convention.

Par suite, le caractère inégalitaire des présentes ne peut s'analyser en une libéralité entre les parties.

PRESTATION COMPENSATOIRE

Les parties ne sont redevables l'une envers l'autre d'aucune prestation compensatoire.

CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE

Le partage a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes, que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter et accomplir.

Chacune des parties fera et disposera des biens compris dans son attribution, comme de choses lui appartenant en toute propriété, et elle aura droit aux revenus dont ils sont productifs à partir du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

Chacune des parties prendra les biens qui lui sont attribués, dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours notamment pour les biens immobiliers soit en raison du bon et du mauvais état des constructions, vétusté, dégradations, soit pour la solidité du sol et du sous-sol, soit encore pour erreur dans la désignation ou la surface de l'immeuble, la différence de mesure, en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième devant faire son profit ou sa perte, soit de

mitoyenneté, soit enfin de l'effet de tout retranchement à subir par voie d'alignement ou autrement.

Elle acquittera, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise, les impôts, contributions et taxes grevant les biens qui lui sont attribués, ainsi que tous abonnements notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et toutes assurances.

Elle supportera les servitudes et charges pouvant grever les biens qui lui ont été attribués, et profitera de celles actives.

A ce sujet les parties déclarent que le bien immobilier objet des présentes fait l'objet des servitudes ci-après littéralement retranscrites :

« RAPPEL DE SERVITUDES

Il est ici précisé que LE BIEN vendu supporte les servitudes suivantes :

- Aux termes d'un acte reçu par Maître Paul CHINCHOLE, alors notaire à RIEUPEYROUX, le 08 décembre 1971, dont une copie authentique a été publiée bureau des hypothèques de RODEZ, le 8 Novembre 1972, volume 3363 N°50, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté ci-après :

"..... En outre, M. et Mme VABRE autorisent M. et Mme ESTIVALS à construire sur les numéros cédés en bordure des terrains leur appartenant (à la limite même de ces terrains) à condition que M. et Mme ESTIVALS n'y pratiquent pas d'ouvertures.

La construction éventuelle par M. et Mme ESTIVALS sera située en bordure des numéros 1294 et 1296 Section D, appartenant à M. et Mme VABRE, et les ouvertures ne devront pas donner sur ces deux numéros. Les constructions seront édifiées sur les articles n° 1293 et 1295 Section D cédés à M. et Mme ESTIVALS.

M. VABRE cède les articles sect B n°1294-1296.

M. ESTIVALS cède articles sect A n°1293-1295.

Autorisation de construire sur 1293-1295 à la limite des articles ci-contre

Autorisation de construire sur les articles ci-contre à la limite 1294-1296.... "

- Aux termes d'un acte reçu par Maître Pascale RIPERT-DURAND, alors notaire à RIEUPEYROUX, le 28 août 2003, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de RODEZ, le 8 Octobre 2003, volume 2003P n° 6220 suivi d'une attestation rectificative dressée par ledit notaire, en date du 27 Novembre 2003 publiée le 27 Novembre 2003, volume 2003P n°7261, il a été créé une servitude ci-après littéralement rapportée :

"Monsieur et Madame ESTIVALS, et Monsieur BOSTOEN, se concèdent, à titre de servitude réelle perpétuelle, et réciproque sur les parcelles cadastrées section D n°1732 et D n° 1734 vendues aux termes des présentes,

Un droit de passage le plus étendu dont l'assiette est constituée par la totalité desdites parcelles cadastrées section D n° 1732 et D n° 1734, un droit de tréfonds dans le sous-sol des mêmes parcelles afin de poser toutes canalisations, ainsi qu'un droit de poser tous compteurs en bordure de ces parcelles, au profit savoir,

- de la parcelle cadastrée section D n°1733, restant appartenir au vendeur,

- des parcelles cadastrées section D n°1731, n° 1735 et n°1293, vendues aux termes des présentes,

M. et Mme ESTIVALS, d'une part et Monsieur BOSTOEN, d'autre part ou leurs ayants cause et tous futurs propriétaires quels qu'ils soient, auront le droit de circuler dans le passage à pied ou avec tous véhicules à moteur pour la desserte de leur propriété.

Les propriétaires successifs du fonds dominant exerceront leurs droits de passage par eux-mêmes, leurs locataires, les membres de leur famille, leurs personnels, leurs amis et visiteurs.

Les frais d'entretien de la servitude de passage seront supportés proportionnellement au nombre d'utilisateurs, alors que les frais d'entretien des canalisations, ainsi que des travaux de réparation de ces canalisations et de remise



en état des lieux seront à la charge exclusive du propriétaire de la canalisation concernée.

Telle que cette servitude figure sous teinte jaune au plan joint et annexé aux présentes après mention.

Pour une meilleure compréhension de la présente constitution de servitude, il est établi le tableau récapitulatif, ci-après :

TABLEAU RECAPITULATIF

Fonds servant

Propriétaires

M BOESTON

M et Mme ESTIVALS

Section	N°	Lieu-dit	Contenance
D	1732	Pas del Carri	1a 20ca
D	1734	Le Bourguet	0 a 11ca

Fonds dominant

Propriétaire

M et Mme ESTIVALS

Section	N°	Lieu-dit	Contenance
D	1733	Pas del Carri	34 ares95ca

M BOSTOEN

Section	N°	Lieu-dit	Contenance
D	1731	Pas del Carri	3a 32ca
D	1735	Le Bourguet	6a 29 ca
D	1293	Le Bourguet	00a 30ca"

En cas de réalisation de la vente, L'ACQUEREUR se trouvera subrogé dans les droits et obligations du VENDEUR pouvant résulter de ces servitudes. ».

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire délivré le 6 octobre 2022 ne révèle aucune inscription.

Le propriétaire déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement susvisé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

L'attributaire déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales de la société dénommée A.V.V.A.P. ci-dessus désignée, qui lui sont attribuées, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte authentique reçu par Maître Jean-Louis ARNAL, alors notaire associé à RODEZ, en date du 15 avril 2009, enregistrés.

La société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou dd'apport, propriété, mise en valeur, transformation, aménagement, administration, location de tous biens et droits immobiliers.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Patrick VARLIETTE.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante : 51% pour Monsieur Patrick VARLIETTE et 49% pour Madame Vanessa TROMBOWSKY.

Vis-à-vis de la société, l'attributaire aura la qualité de membre pour les titres sociaux attribués à compter du jour où le divorce sera définitif, et en aura la jouissance à compter du jour fixé pour la jouissance divise.

L'attributaire sera subrogé dans tous les droits et obligations résultant de sa qualité d'attributaire des droits sociaux.

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'AGREMENT

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente attribution.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Monsieur Patrick VARLIETTE renonce dès à présent à demander à Madame Vanessa TROMBOWSKY une quelconque indemnisation en cas de diminution de valeur des biens attribués consécutive à l'apparition postérieurement à ce jour de tout passif, quel qu'il soit, ayant une origine ou une cause antérieure à ce jour, et notamment tous redressements fiscaux afférents à la période d'activité de la société.

A ce sujet, Monsieur Patrick VARLIETTE renonce à se prévaloir à l'encontre de Madame Vanessa TROMBOWSKY de la créance qu'il détient à l'encontre de la SCI A.V.V.A.P. au titre des différents apports en compte courant d'associé qu'il a effectués depuis la constitution de la société, déclarant vouloir en faire son affaire personnelle.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente attribution de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de dix euros (10,00 eur) chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à Monsieur Patrick VARLIETTE, savoir :

- à concurrence de 51 parts, portant les numéros 1 à 51, en rémunération de son apport en numéraire,*
ci..... 51 parts
- à concurrence de 49 parts, portant les numéros 52 à 100, par suite de l'attribution qui lui en a été faite aux termes du partage de communauté établi à la suite de son divorce avec Madame Vanessa TROMBOWSKY,*
ci..... 49 parts. »

PUBLICATION

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte, intervient Monsieur Patrick VARLIETTE, gérant de la société émettrice des titres partagés, lequel :



- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de l'attribution des titres ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il reconnaît l'attribution des titres opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que les associés attestent ne pas y exercer d'activité professionnelle et être de simples apporteurs de capitaux.

ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS IMMOBILIERS

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à Monsieur Patrick VARLIETTE et Madame Vanessa TROMBOWSKY à concurrence de moitié chacun par suite de l'acquisition qu'ils en ont fait à concurrence de ces quotités, avant leur mariage, de :

Monsieur Reinout Raymond Marcel BOSTOEN, technicien, demeurant à ANTIBES (06600) Les Bastides de la Mer – 60-62 avenue de Nice,
Divorcé de Madame Mathilda FIERENS et non remarié,
Né à ROESELARE (Belgique) le 26 octobre 1957,

Suivant acte reçu par Maître Pascale RIPERT-DURAND, notaire à BARAQUEVILLE le 2 juillet 2007, moyennant un prix de cent trente mille euros (130 000,00 eur), payé comptant et quittancé dans l'acte.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1, le 2 août 2007 volume 2007P, numéro 4781.

L'origine de propriété antérieure relatée audit acte est ci-après littéralement rapportée :

« Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à Monsieur Reinout BOSTOEN, vendeur aux présentes, par suite des faits et actes suivants :

I - ORIGINAIREMENT

A - En ce qui concerne les biens cadastrés section D 0°1 735-1293-1731-1732- 1734-1735, savoir :

- La maison d'habitation construite sur la parcelle cadastrée section D n°1735 dépendait de la communauté existant entre :

Monsieur Gilbert Gérard Firmin ESTIVALS, retraité, et Madame Simone Marie Augusta RAYET, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à RIEUPEYROUX (12240), Avenue du Ségala,

Nés savoir :

Monsieur à PRADINAS (Aveyron) le 10 Mars 1934,

Et Madame à RIEUPEYROUX (Aveyron) le 25 Février 1935,

Pour l'avoir faite édifier sur un terrain commun ainsi qu'il est dit ci-après, durant l'année 1971 ainsi qu'il résulte d'un permis de construire délivré par la mairie de PRADINAS le 07 mai 1971 sous le n°41714 ; et d'un certificat de conformité délivré le 26 juillet 1972.

- La parcelle cadastrée section D n°1293 appartenait aux époux ESTIVALS, ci-dessus nommés qualifiés et domiciliés, pour l'avoir reçue en échange d'un bien dépendant de la communauté,

De Monsieur Herman Adrien VABRE, propriétaire agriculteur, et Madame Danièle Marthe Alice HUGOUNENC, sans profession, demeurant ensemble à PRADINAS, Le Bourguet,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Paul CHINCHOLE, alors notaire à RIEUPEYROUX, le 8 Décembre 1971, publié au bureau des hypothèques de RODEZ, le 8 Novembre 1972, volume 3363 n°50.

Cet échange a eu lieu sans soulte de part ni d'autre.

Chacune des parties a renoncé pour ce qui le concerne à l'action en répétition.

- Pour les parcelles cadastrées section D n° 1731 et section D n°1732 appartenait pour partie aux époux ESTIVALS, et pour le surplus à M. ESTIVALS, sus nommés,

- Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de la Commune de PRADINAS, Aux termes d'un acte reçu par Maître Paul CHINCHOLE, alors notaire à

RIEUPEYROUX, le 8 Juin 1995, publié au bureau des hypothèques de RODEZ, le 6 Juillet 1995, volume 1995P n° 4173.

Moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

- Le surplus appartient à M. ESTIVALS par suite de l'attribution qui lui en a été faite, aux termes d'un acte reçu par Maître Paul CHINCHOLE, le 30 Mars 1966, publié au bureau des hypothèques de RODEZ, le 5 Mai 1966, volume 2761 n°6, contenant :

Premièrement : Donation entre vifs à titre de partage anticipé conformément aux articles 1075 et suivants du code civil, par :

Monsieur Paul Alphonse ESTIVALS, propriétaire agriculteur, et Madame Maria Louise Zoé ARDOUREL-MAZARS, sans profession, demeurant à PRADINAS, Le Bourguet,

Nés savoir :

Monsieur à LA SALVETAT PEYRALES le 17 Février 1900, Madame à CASTANET le 21 Mai 1907,

Au profit de leurs deux enfants et seuls présomptifs héritiers :

- Madame Arlette Lucette Paule ESTIVALS, sans profession, épouse de Monsieur Edmond Michel Jean PALOUS, propriétaire agriculteur, demeurant à BARAQUEVILLE,

Née à PRADINAS le 8 Décembre 1930,

- Monsieur Gilbert ESTIVALS, ci-dessus nommé, qualifié et domicilié,-

Deuxièmement : Et cession par Madame ESTIVALS, épouse PALOUS, à Monsieur Gilbert ESTIVALS de tous les droits mobiliers et immobiliers lui revenant dans les biens faisant l'objet de la donation.

Cette cession a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte. Ladite donation a eu lieu avec stipulation de diverses charges et conditions, lesquelles stipulations sont à ce jour sans effet en raison du décès des donateurs survenus depuis.

- Pour les parcelles cadastrées section D 11°1734 et D n° 1735

Lesdites parcelles appartiennent aux époux ESTIVALS, sus nommés, savoir :

- Partie dépend de la communauté par suite de l'acquisition que Monsieur Gilbert ESTIVALS, en avait faite seul au cours et pour le compte de la communauté de,

Monsieur Julien Augustin BIBAL, propriétaire agriculteur, époux de Madame Léa Hortense Marie TARAYRE, demeurant à PRADINAS, La Rengade,

Né à PRADINAS le 27 Décembre 1904,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Paul CHINCHOLE, alors notaire à RIEUPEYROUX, le 1^{er} Avril 1970, publié au bureau des hypothèques de RODEZ, le 22 Octobre 1970, volume 3151 n°6.

Moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.



- Le surplus pour l'avoir reçu aux termes d'un acte d'échange reçu par Maître Paul CHINCHOLE, alors notaire à RIEUPEYROUX, le 8 Décembre 1971, susvisé.

B - En ce qui concerne les biens cadastrés section D n°1745 – 1747 et 1749

a) Originairement

- Les parcelles cadastrées section D n° 1745 et D n°1747

Lesdites parcelles appartenaient en propre et avec plus grande contenance à Monsieur Herman VABRE, ci-après nommé, qualifié et domicilié, pour l'avoir reçu en échange de biens lui appartenant, de,

Monsieur Irénée Justin Germain DOUZIECH, propriétaire agriculteur, époux de Madame Maria Joséphine Louise DELMAS, demeurant à PRADINAS, Le Bourguet,

Né à PRADINAS le 11 Septembre 1908,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Paul CHINCHOLE, alors notaire à RIEUPEYROUX, le 4 Janvier 1968, publié au bureau des hypothèques de RODEZ, le 8 Novembre 1972, volume 3363 n°47.

Cet échange a eu lieu sans soule de part ni d'autre.

Chacune des parties a renoncé pour ce qui le concerne à l'action en répétition.

- La parcelle cadastrée section D n° 1749

Ladite parcelle appartenait en propre et avec plus grande contenance à Monsieur Herman VABRE, ci-après nommé, qualifié et domicilié, pour l'avoir reçu en échange de bien lui appartenant en propre, de :

Monsieur Gilbert ESTIVALS, sus nommé,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Paul CHINCHOLE, alors notaire à RIEUPEYROUX, le 8 Décembre 1971, publié au bureau des hypothèques de RODEZ, le 8 Novembre 1972, volume 3363 n°50.

Cet échange a eu lieu sans soule de part ni d'autre.

Chacune des parties a renoncé pour ce qui le concerne à l'action en répétition.

b) Donation partage du 5 Décembre 1995

Aux termes d'un acte reçu par Maître Paul CHINCHOLE, alors notaire à RIEUPEYROUX, le 5 Décembre 1995, publié au bureau des hypothèques de RODEZ, les 4 Janvier et 5 Février 1996, volume 1996P n°58.

Contenant :

- Premièrement : Donation entre vifs à titre de partage anticipé conformément aux articles 1075 et suivants du Code civil, par :

Monsieur Herman, Adrien VABRE, agriculteur en retraite, et Madame Danielle

Marthe Alice HIGOUNENC, son épouse, demeurant à PRADINAS, Le Bourguet,

Nés savoir,

Monsieur à PRADINAS le 24 Avril 1931, Madame à RIEUPEYROUX le 19 Avril 1939,

Au profit de leurs quatre enfants et seuls présomptifs héritiers :

- Monsieur François Jean-Marc VABRE, propriétaire agriculteur, époux de Madame Colette Marie Jeanne SIRVAIN, demeurant à PRADINAS, Le Bourguet,

Né à RIEUPEYROUX (Aveyron) le 11 Janvier 1959,

- Madame Claudie Simone Marie VABRE, sans profession, épouse de Monsieur Jean-Michel Marie Raymond FABRE, demeurant à RIEUPEYROUX (Aveyron), La Vayrie,

Née à RIEUPEYROUX (Aveyron), le 29 Mai 1960,

- Madame Virginie Alix Marie VABRE, secrétaire, épouse de Monsieur Jean-Michel Denis Yves ROUVELLAT, demeurant à PRADINAS (Aveyron),

Née à VILLEFRANCHE DE ROUER GUE (Aveyron), le 30 Mars 1970,

- Madame Sonia Anne-Marie VABRE, institutrice, épouse de Monsieur Xavier Franck Myriam POURCEL, demeurant à RIEUPEYROUX (Aveyron), 17, Rue de la Mairie,

Née à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (Aveyron), le 10 Décembre 1974,

- Deuxièmement :

Et partage entre les donataires sous la médiation des donateurs, des biens compris dans cette donation.

Il a été attribué à Monsieur François VABRE, diverses parcelles comprenant notamment, les parcelles objet de la présente vente.

Ladite donation a eu lieu moyennant diverses charges et conditions, lesquelles stipulations se trouvent sans effet en raison du décès du donateur survenu à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le 31 Décembre 2002.

II - ACTE DE VENTE DU 28 août 2003

Suivant acte reçu par Maître Pascale RIPERT-DURAND, Notaire soussigné, le 28 août 2003 publiée au bureau des hypothèques de RODEZ le 8 octobre 2003, volume 2003P, numéro 6220,

Monsieur et Madame Gilbert ESTIVALS, susnommés, d'une part, ont vendu à Monsieur Reinout BOSTOEN, les biens cadastrés section D n°1293-1731- 1732-1734-1735,

Et Monsieur François VABRE, susnommé, d'autre part, a vendu à M. BOSTOEN, les biens cadastrés section D n°1745-1747-I 749,

Moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte. »

PRISE EN CHARGE D'EMPRUNT

PRETS CONSENTIS PAR LE CREDIT AGRICOLE NORD MIDI PYRENEES

Monsieur Patrick VARLIETTE s'oblige à acquitter en totalité les échéances ainsi que les sommes pouvant être dues auprès du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI PYRENEES en règlement du solde des prêts N° 28364655329 et 29364654323 sus-analysés, et formant les articles deux et trois de la masse passive, le tout de manière que le copartageant ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet pour quelque cause que ce soit.

Le copartageant subroge Monsieur Patrick VARLIETTE à cet effet dans tous ses droits, actions et obligations.

Hypothèque légale du copartageant - dispense

Le copartageant dispense le notaire soussigné de prendre actuellement l'inscription d'hypothèque légale du copartageant, se réservant de faire prendre cette inscription ultérieurement si bon lui semble, et déclarant être parfaitement informé des articles 2426 et 2428 du Code civil.

Cette inscription n'aura pas d'effet rétroactif, elle prendra rang à sa date de publication au service de la publicité foncière.

Délégation parfaite

Il est ici précisé qu'aux termes d'un courrier en date du 9 janvier 2023 à CAHORS dont l'original est annexé **Annexe n°3**, le prêteur a accepté de décharger le co-emprunteur non-attributaire de la charge du solde des prêts.

Monsieur Patrick VARLIETTE déclare en conséquence renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 1350-1 du Code civil de sorte que le prêteur puisse le poursuivre pour le règlement de l'intégralité de la dette sans déduction de la part contributive de Madame Vanessa TROMBOWSKY désormais totalement libéré(e) de son obligation de remboursement.

Les parties déclarent être parfaitement informées des quotités garanties par les assurances décès-invalidité et chômage qu'elles ont pu souscrire dans le cadre du crédit, et font leur affaire personnelle de toutes modifications de celles-ci auprès du prêteur.

Les parties conviennent d'ores et déjà qu'il sera procédé à la désolidarisation du compte joint ouvert entre elles, simultanément à la désolidarisation du prêt.



REGLEMENT DEFINITIF

Au moyen des présentes, la communauté se trouve liquidée et partagée et chacune des parties se reconnaît entièrement réglée de ses droits dans celle-ci, s'agissant d'un partage consenti à titre définitif.

Les parties déclarent qu'elles n'auront plus aucun droit à exercer l'une contre l'autre à raison notamment de récompenses dues à la communauté ou par celle-ci, de créances entre elles nées antérieurement à ce jour. Elles ajoutent, en outre, que la présente liquidation prend en compte la totalité des éléments d'actif et de passif communs.

Elles renoncent à toutes demandes de dommages-intérêts sur le fondement des articles 266 et 1240 du Code civil.

NECESSITE D'ESTIMATIONS COMPLETES ET REELLES

Le notaire rappelle aux parties l'intérêt de se fonder sur une évaluation exacte des biens concernés par la liquidation ainsi que la portée des principes afférents au mécanisme des récompenses, des comptes entre indivisaires de l'article 815-13 du Code civil et des créances entre époux. En l'espèce, les parties déclarent que les estimations portées aux présentes sont réelles et équitables par rapport aux spécificités des biens en cause.

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Si l'un des copartageants estime avoir eu moins des trois quarts de la part à laquelle il avait droit, l'article 889 du Code civil lui donne la possibilité d'intenter une action en complément de part dans les deux ans du partage.

FORMALITES

L'acte sera publié au service de la publicité foncière compétent dans les délais de droit, où seront perçus les droits.

DROIT DE PARTAGE

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties demandent à bénéficier du droit de partage, le présent état liquidatif, étant soumis aux dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, sauf à tenir compte de l'application éventuelle des dispositions liées à l'aide juridictionnelle.

À ce sujet, les parties déclarent :

- qu'il s'agit d'un partage de communauté conjugale et d'indivision pré-mariage ;
- que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de MOINS VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT HUIT EURO ;
- qu'il y a lieu d'ajouter à cet actif net partagé le créance de Monsieur Patrick VARLIETTE contre l'indivision pré-mariage, cette créance, bien que figurant au passif de l'indivision, ne constituant pas un passif fiscalement déductible (BOI-ENT-PTG-10-20-20120912 n°360), soit une somme de QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS,
- que l'actif net de communauté et d'indivision pré-mariage, et le montant de la créance de Monsieur Patrick VARLIETTE contre l'indivision pré-mariage produisent un total de SOIXANTE ET ONZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ;
- qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de TROIS MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS figurant les frais du partage et de ses suites, sauf à parfaire ou à diminuer.

En conséquence de ces déclarations, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de SOIXANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-DEUX EUROS.

CALCUL DES DROITS

Droit de partage : 68 452,00 EUR x 1,10 % = 752,97 EUR
Arrondi à 753,00 EUR

AIDE JURIDICTIONNELLE

Le notaire indique aux parties les dispositions de l'article 1090 A du Code général des impôts aux termes desquelles les actes dont l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle prévue par la loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991, sauf s'ils portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance, sont exonérés de droits d'enregistrement.

Il leur précise les conséquences attachées au retrait de l'aide juridictionnelle.

DECLARATIONS SUR L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Les parties déclarent ne pas bénéficier de l'aide juridictionnelle.

ABSENCE DE DISPENSE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

Par suite, les présentes ne sont pas exonérées de droits d'enregistrement.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1.

Pour la détermination de la contribution de sécurité immobilière la valeur concernée est de CENT QUINZE MILLE EUROS (115 000,00 EUR).

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de CENT QUINZE EUROS (115,00 EUR).

DECLARATIONS DES PARTIES

SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES BIENS

Les parties affirment que les biens compris à l'acte sont de libre disposition entre leurs mains et libres de tout empêchement à la réalisation des présentes.

SUR LA VALEUR DES BIENS

Les parties attestent avoir été informées que les biens doivent, en principe, être estimés, à la date de l'acte de partage. Toutefois, dans la mesure où la date de jouissance divise est différente de celle du partage, l'impôt est alors liquidé sur la valeur des biens à cette date, sauf cas de fraude, d'erreur manifeste, ou délai entre la date de jouissance divise et celle du partage peu important.

SUR L'OPPOSABILITE AUX TIERS

Les parties déclarent avoir été informées qu'aux termes des dispositions de l'article 262 du Code civil, le divorce est opposable aux tiers, en ce qui concerne leurs biens, à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état-civil, ont été accomplies.

Jusqu'à cette date, les biens acquis par l'une des parties restent le gage des créanciers de la communauté sauf déclaration de remploi de fonds personnels dans l'acte d'acquisition, ou sauf si les créanciers ont eu connaissance de l'assignation en



divorce ou de la convention de divorce par consentement mutuel par suite à la remise d'une attestation de dépôt délivrée par le notaire ou d'une copie de celle-ci conformément aux dispositions de l'article 1148 du Code de procédure civile.

SUR LA DECHARGE DE SOLIDARITE FISCALE

Les parties déclarent avoir été informées qu'aux termes des dispositions de l'article 1691 bis du Code général des impôts, elles peuvent demander à l'Administration fiscale, une fois le divorce devenu définitif, à être déchargées de la responsabilité solidaire pour le paiement de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune immobilière et de la taxe d'habitation.

FRAIS

Tous les frais de l'acte évalués, sauf compte définitif après formalités, à la somme de TROIS MILLE NEUF CENTS EUROS, en ce compris TROIS CENTS EUROS (300,00 EUR) d'honoraires hors taxes pour les formalités de mise à jour des statuts auprès du Greffe du Tribunal de Commerce, seront, de convention expresse entre les parties, supportés en totalité par Monsieur Patrick VARLIETTE uniquement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- Pour les parties, en leurs demeures respectives sus-indiquées.
- Et spécialement pour la validité de l'inscription le cas échéant à prendre en vertu des présentes, pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège de l'office notarial.

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer aux adresses mentionnées en tête des présentes.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes afin d'effectuer tout dépôt, mention en marge, de signer tous documents ou actes complémentaires ou modificatifs des présentes qui pourraient être nécessaires pour la régularisation des formalités.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte et les valeurs qui y sont portées ne sont modifiés ni contredits par aucune contre-lettre contenant augmentation de soulte s'il en existe.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : **cil@notaires.fr**.

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.



FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

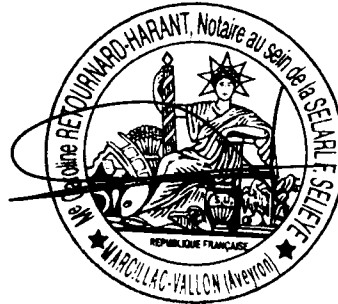
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute, à l'exception des annexes par le notaire soussigné, délivrée sur 24 pages, sans renvoi ni mot nul.



REGISTRE DES DÉPÔTS DU 06/12/2022 AU 06/07/2023

Date et numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
13/03/2023 D4488	PARTAGE DE COMMUNAUTE NOT RETOURNARD-HARANT MARCILLAC VALLON	23/02/2023	TROMBOWSKY VARLIETTE	1204P01 P3299

Le présent registre des formalités acceptées au dépôt en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES INTERROGÉS

Disposition n° 4 de la formalité 1204P01 2003P7261 : VENTE DU 28/08/2003 PAR VABRE

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	PRADINAS	D 1745 D 1747 D 1750		

TP : Toute propriété

Prix/évaluation : 12,00 EUR

Cette formalité est une charge : Oui

Complément :

-RENONCIATION PAR HIGOUNENC NEE LE 19/04/1939 VEUVE VABRE AUX RESERVES STIPULEES DANS DONATION PUBLIEE LE 4 JANVIER ET 1er FEVRIER 1996 VOLUME 1996P N° 58 SUIVIE DE L'ATTESTATION RECTIFICATIVE PUBLIEE LE 1er FEVRIER 1996 VOLUME 1996P N° 636.

-ATTESTATION RECTIFICATIVE REGULARISANT L'EFFET RELATIF.

A.V.V.A.P.
Société civile immobilière
Au capital de 1.000,00 €
Siège social : Le Bourguet
12240 PRADINAS
R.C.S. RODEZ 512 231 259

STATUTS MIS A JOUR LE 23 FEVRIER 2023

➤ **Modification des associés suite au partage reçu par Maître Caroline RETOURNARD-HARANT, notaire à MARCILLAC VALLON, le 23 février 2023**

pour copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'B' shape with a horizontal line extending to the left and a small vertical stroke at the bottom.

TITRE I – CARACTERISTIQUES

FORME

La Société a la forme d'une société civile régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts.

OBJET

La Société a pour objet :

- la propriété et la gestion, à titre civil, de tous immeubles bâtis et non bâtis, à quelque endroit qu'ils se trouvent
- la construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte
- la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination
- l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux
- l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire
- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs à raison de l'exécution des travaux de construction ou pour faciliter la réalisation de l'objet social et ce, par voie de caution hypothécaire.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

DENOMINATION

La Société est dénommée : **A.V.V.A.P.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile " ou des initiales « S.C. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

SIEGE

Le siège social est fixé à : PRADINAS (12240), Le Bourguet.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

DUREE

La Société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

APPORTS - LIBERATION

I - Apports des associés

Les associés effectuent les apports suivants à la société :

Monsieur Patrick VARLIETTE

En numéraire

La somme de CINQ CENT DIX EUROS (510,00 EUR).

Cette somme sera libérée ultérieurement, à première demande de la gérance.

Madame Vanessa VARLIETTE

En numéraire

La somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS (490,00 EUR).

Cette somme sera libérée ultérieurement, à première demande de la gérance.

II - Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

Apports en numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

Apports en nature.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

CAPITAL SOCIAL

TOTAL DES APPORTS

La valeur totale des apports est de : mille euros (1.000,00 eur).

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de dix euros (10,00 eur) chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à Monsieur Patrick VARLIETTE, savoir :

- à concurrence de 51 parts, portant les numéros 1 à 51, en rémunération de son apport en numéraire,
ci.....51 pa
- à concurrence de 49 parts, portant les numéros 52 à 100, par suite de l'attribution qui lui en a été faite aux termes du partage de communauté établi à la suite de son divorce avec Madame Vanessa TROMBOWSKY,
ci.....49 pa

AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées.
- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien.

TITRE III - PARTS SOCIALES

DROITS ATTACHES AUX PARTS

REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après. Chaque part sociale donne droit à une voix.

3 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Minorité

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes ;
- L'affectation et la répartition des résultats ;

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

MUTATION ENTRE VIF-NANTISSEMENT REALISATION FORCEEE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

MUTATION ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

Les parts sont librement cessibles au profit d'un associé, de son conjoint, d'un ascendant ou descendant dudit associé, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'Assemblée des Associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles,

par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

Nantissement – Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus-visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la société en en faisant la demande par lettre recommandée avec avis de réception. Ce droit ne pourra être exercé qu'après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés devant intervenir au plus tard dans les deux mois à compter de sa demande. L'associé retrayant a droit au remboursement de ses parts dont la valeur sera fixée d'un commun accord, à dire d'expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

MUTATION PAR DECES

La qualité d'associé est transmise de plein droit à tous les héritiers, ayants-droit et légataires de l'associé décédé.

Les ayants-droit qui ne veulent pas devenir associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de

leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

En outre, les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant-droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I : GERANCE

NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

POUVOIRS - INFORMATION DES ASSOCIES

I. POUVOIRS. : La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire des associés :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers,
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.
- Consentir un bail commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail.
- Participer à la fondation de société.
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.

II. INFORMATION DES ASSOCIES. : Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

CHAPITRE II : DECISIONS COLLECTIVES

FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous seing privé.

CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

PROJET DE RESOLUTIONS - COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.
Il est tenu une feuille de présence.
L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.
L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants ;

L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives extraordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserve sont également distribuables.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

TITRE VI - DISPOSITIONS AUTRES

COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

REDRESSEMENT - LIQUIDATION D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS